

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 29 MAI 2024

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre - Président;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

Excusée :

Sophie MOLHAN, Échevine;

OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT – COLLARD ARNAUD & DAVID

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Arnaud COLLARD domicilié Hubermont 25 A à 6983 La Roche-en-Ardenne et Monsieur David COLLARD domicilié Hubermont 24 à 6983 La Roche-en-Ardenne, ont introduit une demande de permis unique pour:

- le maintien en activité et la régularisation de l'exploitation agricole bovine, ovine, caprine, équine, porcine et avicole (510 bovins dont 429 âgés de plus de six mois, 132 ovins, 3 caprins, 2 ânes, 30 porcs à l'engraissement et 9000 poules pondeuses)
- l'extension de celle-ci par :
 - la construction et l'exploitation d'une extension de poulailler (dimensions : 54 m x 18,91 m)
 - la mise en place de volières portant la capacité d'hébergement à 18.000 poules pondeuses biologiques, de deux silos tour d'aliments secs de 8,5 m³, d'une cloche à cadavres et d'un remblai de 10.007 m³
 - le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont cadastrées 5^{ème} division, section B, n° 222 m, 224 r, 224 p, 87 c, 87 b, 231 a, 239 f, 242 b, 22 c, 223 c, 239 d ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué nous informent qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

"Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone d'habitat à caractère rural à 15 mètres à l'ouest de l'étable B2 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau, un élevage bovin de moins de 501 bovins âgés de plus de six mois, un élevage porcin de moins de 1601 porcs à l'engraissement et un élevage avicole de moins de 20001 volailles, en l'occurrence 510 bovins dont 429 âgés de plus de six mois, 30 porcs à l'engraissement et 18000 poules pondeuses ;

Considérant qu'il n'y a pas d'eau de surface ni de captage à proximité du projet ;

Considérant en effet que le ruisseau de la Pouhaye, cours d'eau non classé, s'écoule à 105 mètres au nord-ouest du poulailler B5 et qu'un captage agricole se situe à 435 mètres à l'ouest du forage projeté ;

Considérant qu'en ce concerne le type de stabulation, il s'agit de stabulations libres paillées ;

Considérant que les élevages bovin et porcin visés produisent du fumier ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit des fientes ;

Considérant que les fientes sont séchées à l'intérieur du poulailler par une turbine avant d'être transférées aux champs ;

Considérant que le stockage des fientes séchées peut également s'effectuer aux champs sur une aire bétonnée étanche de surface suffisante ;

Considérant que cette aire de stockage doit être pourvue d'un réservoir de capacité suffisante, étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement ;

Considérant que les eaux de nettoyage du poulailler sont récupérées dans une citerne étanche ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant qu'ils concluent que le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par Monsieur Arnaud COLLARD et Monsieur David COLLARD pour:

- le maintien en activité et la régularisation de l'exploitation agricole bovine, ovine, caprine, équine, porcine et avicole (510 bovins dont 429 âgés de plus de six mois, 132 ovins, 3 caprins, 2 ânes, 30 porcs à l'engraissement et 9000 poules pondeuses)
- l'extension de celle-ci par :
 - la construction et l'exploitation d'une extension de poulailler (dimensions : 54 m x 18,91 m)
 - la mise en place de volières portant la capacité d'hébergement à 18.000 poules pondeuses biologiques, de deux silos tour d'aliments secs de 8,5 m³, d'une cloche à cadavres et d'un remblai de 10.007 m³
 - le forage d'un puits en vue de l'utilisation d'une prise d'eau

Les parcelles concernées par le projet sont cadastrées 5^{ème} division, section B, n° 222 m, 224 r, 224 p, 87 c, 87 b, 231 a, 239 f, 242 b, 22 c, 223 c, 239 d ;

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.